

Article R. 233-155 du code du travail

(Décret n° 92-768 du 29 juillet 1992 art. 1 Journal Officiel du 7 août 1992 en vigueur le 1er janvier 1993)

(Décret n° 93-40 du 11 janvier 1993 art. 4 IV et V Journal Officiel du 13 janvier 1993 en vigueur le 15 janvier 1993)

(Décret n° 2004-249 du 19 mars 2004 art. 1 Journal Officiel du 21 mars 2004)

Les équipements de protection individuelle d'occasion définis à l'article R. 233-49-4 et visés à l'[article R. 233-83-3](#), quelle que soit leur date de mise en service à l'état neuf, doivent être conformes aux règles techniques mentionnées à l'[article R. 233-151](#) et être accompagnés de la notice d'instructions les concernant.

Toutefois, les équipements de protection individuelle d'occasion suivants ne peuvent faire l'objet ni d'une des opérations mentionnées au II de l'[article L. 233-5](#) en vue de leur utilisation, ni d'une des opérations mentionnées au II de l'[article L. 233-5-1](#) :

- a) Equipements à usage unique ;
- b) Equipements dont la date de péremption ou la durée d'utilisation est dépassée ;
- c) Equipements ayant subi un dommage quelconque, même réparés ;
- d) Casques de protection de la tête contre les chocs mécaniques ;
- e) Equipements de protection contre les agents infectieux ;
- f) Equipements visés par l'article R. 233-153, à l'exception des appareils de protection respiratoire destinés à la plongée.

Les équipements de protection individuelle suivants peuvent cependant être mis à disposition ou loués pour la pratique d'activités non professionnelles sportives ou de loisirs, sous réserve qu'aient été respectées les instructions définies au a du I du paragraphe 1.4 de l'annexe II mentionnée à l'[article R. 233-151](#) et, le cas échéant, qu'aient été réalisées les vérifications générales périodiques prévues à l'article R. 233-42-2 :

- a) Casques de cavaliers ;
- b) Equipements de protection contre les chutes de hauteur.

Le certificat de conformité prévu à l'[article R. 233-77](#) mentionne alors que les mesures d'entretien ont été prises et, le cas échéant, la date de réalisation des vérifications générales périodiques.